



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

PECHE EN EAU DOUCE : AVIS ANNUEL 2014

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 08 mars au 21 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Tuites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer Corégone	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 08 mars au 21 septembre inclus
Brochet, Perche, Sandre (2)	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre Commun	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Anguille jaune (3)	Du 17 mai au 21 septembre inclus	Du 17 mai au 31 décembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-dessus et représentées dans le Département des Vosges	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, pieds blancs, pattes grêles	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 26 juillet au 04 août inclus
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-dessus :	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 1 ^{er} mai au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 23 février et du 1 ^{er} mai au 21 septembre inclus
Grenouille verte et grenouille rouge	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

NOTA :

(1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :

- au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPAECH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence avec la Moselle à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite aval) au pont des Mores à VECOUX (limite amont) : La pêche du brochet n'est autorisée que du 1^{er} mai au 21 septembre inclus.
- (2) Lac de BOUZEY : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 1^{er} mai au 14 décembre inclus.

La MOSELLE du pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont des Mores à VECOUX ainsi que la MOSELLOITE de sa confluence avec la Moselle à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite amont) : La pêche de l'anguille à tous stades (jaune, argentée, civelle) est interdite toute l'année dans les bassins suivants : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence avec la Gitté, le bassin versant de la Meurthe située en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec la Vologne de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse située en amont de la confluence avec l'Arroffe

► PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Nombre de lignes autorisées :

1^{ère} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : DEUX LIGNES AU PLUS

2^{ème} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montrées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois monchons artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

► ENGINS AUTORISÉS EN 1^{ère} ET 2^{ème} CATÉGORIE :

- SIX balances à écrevisses (rondes, carrees ou forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des filets étant de 27 millimètres)

► PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

La pêche en marchant dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 08 mars au 16 mai). La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en foulillant sous les racines et autres retraites fréquentes par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, les asticots et autres larves de dipsaires.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1983) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France, ou classées susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces cannibales dans les eaux de 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre) dans ces deux cas. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des traînes, montées sur canne, équipées chaîne de deux hameçons au maximum).

Lac de BLANCHÉMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisé. Seule la pêche à l'asticot et aux larves de dipsaires est autorisée.

Lac de LISPAECH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de dipsaires est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de dipsaires demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

► Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes munies sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne munie de canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne déclanchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des traînes, montées sur canne, équipées chaîne de deux hameçons au maximum).

Lac de BLANCHÉMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisé. Seule la pêche à l'asticot et aux larves de dipsaires est autorisée.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue : L'emploi d'asticots et autres larves de dipsaires est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de dipsaires demeure interdit. Pêche à deux lignes

► Modes et procédures de pêche sur le lac de la Plaine (CELLLES SUR PLAIN) : La mise à l'eau des embarcations de pêcheurs titulaires d'une carte de pêche annuelle des AAPMAs du Groupement d'Actions Piscicoles ou « GAP » (regroupant les AAPMAs de Gérardmer, Cornimont, La Bresse, Vagney, Le Tholy, Saules/Moselotte, Le Ménil et Veniron), doivent noter chaque salmonidés prélevé aussitôt après sa capture sur le modèle de cartes de prises délivré par ce groupement, afin de suivre annuellement les populations de salmonidés dans le cadre de la mise en place des plans de gestion piscicole de ces AAPMAs.

► CARNET DE PRISE SALMONIDES DU « GAP » : Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche annuelle des AAPMAs du Groupement d'Actions Piscicoles ou « GAP » (regroupant les AAPMAs de Gérardmer, Cornimont, La Bresse, Vagney, Le Tholy, Saules/Moselotte, Le Ménil et Veniron), doivent noter chaque salmonidés prélevé aussitôt après sa capture sur le modèle de cartes de prises délivré par ce groupement, afin de suivre annuellement les populations de salmonidés dans le cadre de la mise en place des plans de gestion piscicole de ces AAPMAs.

► PARCOURS DE « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{ème} catégorie piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout secteur d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille, sauf dans la section comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et la confluence du Durbion à Châtel sur Moselle (limite aval) où, à titre expérimental et en dehors des zones de réserves de pêche la confluence de l'espèce est autorisée du 12 juillet au 15 août inclus suivant les modes et quota de pêche autorisés dans le département des Vosges.

► PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Epinal, le 1^{er} Decembre 2013
Le Préfet

Gilbert PAYET

- PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL : Ses limites sont matérialisées par les points suivants :
- Point A : secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. Secteur aval : de la passerelle du Cours au barrage du musée.
- Point B : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 17 mai jusqu'au 31 décembre.
- Point C : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point D : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point E : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point F : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point G : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point H : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point I : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point J : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point K : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point L : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point M : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point N : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point O : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point P : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point Q : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point R : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point S : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point T : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point U : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point V : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point W : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point X : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point Y : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
- Point Z : secteur amont : du 1^{er} juillet au 30 novembre. Secteur aval : du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.

► PARCOURS DE LA MEURTHE :

- 0,23 m : La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.
- 0,20 m : La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Cleurie à l'aval du pont de la RD23 à Nol.
- 0,30 m : autres cours d'eau du département

► TRuite fario et arle-en-ciel, autre que truite de mer :

- Bassin de la MOSELLE :
- 0,35 m : dans le cours principal de la Moselle et de la Mortagne, ainsi que dans le cours principal de la Cleurie à l'aval du pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle
- 0,25 m :
- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classes en 1^{ère} catégorie
- La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval) au pont de l'Elat, commune de Ramonchamp
- La Moselle de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la confluence de la centrale des Graviers, commune de Sauvages/moselotte
- La Vologne de sa confluence avec la Moselle jusqu'à sa confluence avec la Jamagne
- 0,30 m :
- La Moselle, du pont de l'Elat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle
- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Sauvages/Moselotte jusqu'à sa source
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classes en 1^{ère} catégorie
- Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barbe, la Cleurie, le Boudet, le Nœud à l'aval du pont de la RD 81 à la Floussite
- La Vologne sur tout son cours
- La Jamagne sur tout son cours
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne
- 0,23 m :
- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe
- 0,20 m :
- La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Petite Meurthe
- 0,20 m :
- Autres cours d'eau du bassin tout ci-dessus

► Bassin de la MEURTHE :

- 0,23 m :
- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe
- 0,20 m :
- La Meurthe de sa source jusqu'à la confluence de la Petite Meurthe
- 0,20 m :
- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe
- 0,23 m :
- La Mortagne sur tout son cours

► Bassin de la MORTAGNE :

- <ul style="list-style-type: none